



Département
de la Vendée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 085-218501096-20260323-2026MARS23DEL5-DE

Date de la convocation : 17 mars 2026
Séance du Conseil Municipal : 23 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD - Luc SOULARD - Hélène CHENAIS - Pierrick THOMAS - Estelle SIAUDEAU - Stéphane RAYNAUD - Fanny GIRARD - Patrick JADAUD - Mathilde FRANGEUL - Gérard PUAU - Katia ROCARD - Steven BARTHELEMY - Isabelle CHARRIER-FONTENIT - Audrey BREMOND - Léo MARCHAIS - Marietta BOONEFAES - Christian RONDEAU - Emilie GARNIER - Gaétan BRIEAU - Angélique BOISSELEAU - Benjamin BRÉLIVET - Léa BAUDRY - Didier ALLAIS - Karine LOIZEAU - Benjamin DION - Nathalie HERBRETEAU - Philippe LECHAT - Angélique RAVELEAU - Tanguy SACHOT - Martine FORGERIT - Cyril TRANCHANT - Guylaine MERLET - Raphaël CHAGNOLEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 33
Nombre de conseillers votants : 33

Secrétaire de séance : Luc SOULARD

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – RAPPORTEUR : Christophe HOGARD

L'article L1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.* »

Conformément aux articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT, « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5.* » Cette commission d'appel d'offres (CAO) est composée par :

- l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président ;
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Sur invitation du Président de la Commission, le comptable public de la collectivité et un représentant des services de la Concurrence peuvent également participer à la Commission avec voix consultative. Des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à celui-ci, désignés par le Président de la Commission, peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative.

Conformément à l'article D1411-5 du CGCT, il convient pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-1 et suivants, L1411-5 et D1411-5,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux Marchés publics,

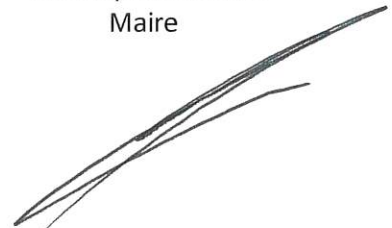
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- fixe les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'appel d'offres permanente pour la durée du mandat comme suit :
 - Les conseillers municipaux sont invités à établir des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres, en indiquant les noms et prénoms des candidats, en distinguant les candidats « titulaires » des candidats « suppléants » ;
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Les listes sont à déposer au plus tard le 31 mars 2026
- organise l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales lors de la prochaine séance de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Luc SOULARD
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD
Maire



Transmis en Préfecture le : 26 MARS 2026
Publié électroniquement le : 26 MARS 2026